

# Statuts de l'Association des Ingénieurs IFMA

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Ingénieurs IFMA ».

## Article 2 : But - Durée

Cette association a pour but :

- de maintenir un groupe organisé et solidaire garant de l'esprit IFMA,
- de contribuer à la réussite professionnelle des ingénieurs IFMA,
- de contribuer au développement et à la pérennité de l'IFMA.

L'association n'a aucune appartenance politique ou religieuse.

Sa durée est illimitée.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Institut Français de Mécanique Avancée  
Campus des Cézeaux  
BP 265  
63175 Aubière Cedex

Le siège social peut être changé par simple décision du Directoire et ratification de l'assemblée générale ordinaire. Le changement est effectif après la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

## Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs : Ce sont les ingénieurs diplômés de l'IFMA qui ont acquitté leur cotisation annuelle relative à ce titre, dite cotisation de base.
- membres à vie: Un membre actif devient membre à vie sur décision du Directoire.
- membres bienfaiteurs : Ce titre peut être conféré à toute personne, morale ou physique, par décision du Directoire.
- membres d'honneur : Ce sont les personnes, morales ou physiques, reconnues par le Directoire pour service rendu à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

La cotisation de base d'un membre actif est fixée en fonction de sa situation professionnelle.

## **Article 5 : Admission - Démission - Radiation**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Directoire pour non-paiement de la cotisation, manquement grave aux statuts ou aux règlements de l'association.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources comprennent :

- les cotisations des membres de l'association,
- les avantages en nature assurés par l'IFMA ou par tout autre organisme,
- les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi,
- le produit de la gestion des publications de l'association,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- les subventions.

## **Article 7 : Dépenses**

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement de l'association,
- les frais concernant des événements ponctuels organisés par l'association,
- les subventions accordées à d'autres associations,
- les cotisations pour adhérer à certains organismes.

## **Article 8 : Bureau**

Le Directoire élit au scrutin secret chaque année, en son sein, le bureau, composé au moins de trois et maximum de cinq membres actifs occupant les trois fonctions suivantes :

- le président,
- le secrétaire,
- le trésorier.

Le bureau doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Etant donné la responsabilité juridique de ses membres, le bureau a droit de veto sur chaque décision du Conseil d'Administration. L'application du veto est décidée par au moins deux membres du bureau.

## **Article 9 : Directoire**

Le Directoire débat et décide de la politique et des actions à mener et gère les ressources, les dépenses et les biens financiers et matériels de l'association en conformité avec les objectifs de l'association (article 2). La majorité lors des votes est fixée à deux tiers des membres présents.

L'association est dirigée par un conseil de 7 à 20 membres actifs, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement des membres actifs du conseil a lieu par scrutin de liste. Les membres sortants sont rééligibles.

L'admission ou la démission d'un membre du Directoire, au cours du triennat, doit être validée par le Directoire et approuvée par l'assemblée générale ordinaire. Les admissions sont effectives à partir de la validation de l'assemblée générale ordinaire. Les

démissions sont effectives dès la validation par le Directoire sauf dans le cas d'une démission d'un membre du bureau.

Le Directoire propose un de ses membres au ministre de tutelle de l'IFMA pour occuper la place qui est destinée aux anciens étudiants de l'IFMA au sein du Conseil d'Administration de l'Institut. En cas de refus, il en présente un autre.

Le Directoire se réunit au moins une fois tous les trois mois. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justification.

### **Article 10 : Règlement intérieur**

Le Directoire rédige et modifie le règlement intérieur, qui doit ensuite être ratifié par l'assemblée générale au deux tiers des membres votants.

Le règlement intérieur statue sur :

- le fonctionnement quotidien du Conseil d'Administration,
- la procuration dans les assemblées générales,
- le déroulement des élections lorsque ce n'est pas fait dans les présents statuts,
- tous les autres points non définis dans les présents statuts.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

Elle concerne tous les membres de l'association, quel que soit leur titre, et se réunit une fois par an. Seuls les membres actifs ont droit de vote, les autres ont une voix consultative.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est procédé au bilan financier annuel, au bilan des activités de l'année et à l'approbation du budget prévisionnel pour l'année à venir. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Directoire.

L'approbation se fait à la majorité des membres présents et représentés. En cas de désapprobation, le Directoire doit trouver un consensus avec l'assemblée générale ordinaire. Au cas où aucun consensus ne serait trouvé entre le Directoire et l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire est immédiatement convoquée pour approuver d'une nouvelle proposition du Directoire. Si l'assemblée générale extraordinaire n'aboutit pas à un consensus, le Directoire donne sa démission.

Les membres actifs peuvent se faire représenter, suivant les conditions établies dans le règlement intérieur.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

A la demande d'un tiers des membres de l'association ou à l'initiative unanime du Directoire, en particulier dans le cas d'une modification des présents statuts ou d'un renouvellement du Directoire, le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire a lieu au moins une fois tous les trois ans.

Le bureau convoque tous les membres deux mois avant la date fixée, en donnant l'ordre du jour. Néanmoins, en raison du caractère d'urgence que présente généralement une telle assemblée, ce délai peut être réduit à 15 jours sur décision du Directoire.

L'élection du Directoire est un suffrage de liste à deux tours :

- au premier tour, l'élection a lieu à la majorité absolue,
- si aucune liste n'est élue au premier tour, les deux ayant obtenu le plus de voix au premier tour sont de nouveau soumises aux suffrages. Est déclarée élue celle recueillant le plus de voix.

L'assemblée générale extraordinaire peut voter une modification des statuts, aux deux tiers des suffrages exprimés ou la dissolution de l'association, aux trois quarts des suffrages exprimés. Dans ce dernier cas, la moitié au moins des membres actifs de l'association doit être présente.

Les membres actifs peuvent se faire représenter, suivant les conditions établies dans le règlement intérieur.

### **Article 13 : Procès verbaux**

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont établis par le secrétaire, signés par le président et le trésorier, et communiqués à tous les membres.

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, tout ce qui appartient à l'association sera reversé à l'association des étudiants de l'Institut Français de Mécanique Avancée.

Fait à Aubière, le 18 octobre 2003